

PREFECTURE DE REGION

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**Projet de carrière à BEAURIEUX et CUIRY-LES CHAUDARDES  
LAFARGE Granulats Seine Nord**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT  
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

## I. Présentation du projet

- Raison sociale : LAFARGE Granulats Seine Nord
- Forme juridique : Société par Action Simplifiée
- Capital : 10 479 888 €
- Adresse du siège social : 2 quai HENRI IV - 75004 PARIS
- Adresse de correspondance : 130 route du CHEVALERET - 60700 PONTOPOINT
- Adresse du site d'exploitation : Lieudits Le Champ Tortu, Les Grèves, Les Gravelines  
La Plaine, La Haut Borne
- Superficie totale d'exploitation : 84 ha 84 a
- Représentant : M. Pierre PROY, Directeur
- Code APE : 142A
- N° SIRET : 562 110 882 00015

La SAS LAFARGE GRANULATS sollicite l'autorisation de renouvellement, d'extension, de modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière située sur le territoire des communes de Beurieux et de CuiRY-lès-Chaudardes.

Une première autorisation d'exploitation a été accordée par arrêté préfectoral le 31 mars 1993, pour une durée de 20 ans, sur une superficie de 47 ha 38 a pour une production maximale annuelle de 220 000 tonnes.

La demande de renouvellement partiel de l'autorisation d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement concerne une surface de 42ha 29a 20ca, pour une durée de 15 ans. La demande d'extension concerne une surface de 42ha 54a 80ca, également pour une durée de 15 ans. La superficie totale d'exploitation se porte ainsi à 84 ha 84 a.

La production annuelle sera de 250 000 tonnes en moyenne, et 400 000 tonnes maximum, les sables et graviers extraits étant destinés à alimenter le marché local du BTP dans un rayon de 30 km.

## II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2510 et 2515.1 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle à l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les terrains concernés sont situés en rive droite de l'Aisne, dans la vallée, au Sud de Beurieux et à l'Ouest de Cuiiry-lès-Chaudardes. Ils comportent 4 secteurs : les secteurs 1 (au lieu-dit « Le Champ Tortu »), 2 (aux lieux-dits « Les Grèves » et « Les Gravelines »), 3 (au lieu-dit « Les Gravelines ») et 4 (aux lieux-dits « La Plaine » et « La Haute Borne »). L'extraction est réalisée à sec, à l'aide d'un chargeur, dans les parties situées au dessus de la nappe phréatique ; dans les parties en eau elle est effectuée à l'aide d'une pelle hydraulique, sans rabattement de nappe.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont les suivants :

- En ce qui concerne les eaux superficielles, deux secteurs (1 et 4, comportant l'installation de traitement actuelle et les bassins de décantation) se trouvent en dehors du champ d'inondation de l'Aisne. Les deux autres secteurs (2 et 3) sont pour partie situés dans le champ d'inondation de l'Aisne, en zone rouge du PPRI de l'Aisne, approuvé le 5 Octobre 2009.
- La mise à nue de la nappe soulève un enjeu lié à la pollution des eaux souterraines pendant l'exploitation. Le secteur 1 recoupe le périmètre de protection éloignée du captage AEP de Cuiiry-lès-Chaudardes situé en amont.
- Les terrains à exploiter sont principalement des terres agricoles. Les secteurs 2 et 3 bordent la ZNIEFF de type I n° 220013549 « Lit mineur de l'Aisne en amont de Celles-sur-Seine et prairies des Ecoupons, des Blanchés Rives à Maizy ». L'ensemble du périmètre d'exploitation est concerné par l'inventaire des zones à dominante humide (État des lieux du SDAGE Seine Normandie, 2006).
- Le site de la carrière appartient à l'unité paysagère des « Collines du Laonnois » caractérisée par la succession de collines et de vallées, l'omniprésence de l'eau, une masse boisée importante (coteaux et vallées) et des plateaux à dominante agricole (cultures céréalières et maraîchères).

### IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet :

- L'étude hydraulique et hydrogéologique démontre un impact nul pour des crues de période de retour centennale. En période de crue, la carrière crée un abaissement de la ligne d'eau en amont de l'ordre de 30 centimètres et un rehaussement en aval de 0,4 cm. Dans la mesure où ce rehaussement est faible et n'intervient que jusqu'au pont de la RD 103, l'étude d'impact considère qu'il n'entraîne pas d'aggravation du risque. Le risque inondation et les prescriptions du PPRI ont été pris en compte par le projet.
- Pour les eaux souterraines, les nappes impactées par le projet sont la nappe alluviale et, en dessous, la nappe de la craie. Les mesures de réduction des impacts hydrauliques consistent en une augmentation de la bande de garde située en bordure Nord du secteur 1 de 10 à 20 m et en un remblaiement à l'aide des stériles à privilégier sur les bordures Ouest et Sud-ouest du secteur 2 et la bordure Sud du secteur 3. Pour éviter la pollution des eaux par les matières en suspension, les eaux de procédé sont recyclées via des bassins de décantation.
- Les inventaires ont été menés sur un cycle biologique complet.
  - Aucune espèce végétale protégée n'a été recensée dans le périmètre du projet, mais deux espèces végétales remarquables sont présentes sur les terrains exploitables : le Pigamon jaune et la Molène blattaire ; l'exploitant prévoit de procéder à un transfert de sol.
  - Au Nord du secteur 4, une vaste surface est parcourue par des fossés et dépressions humides. Cet habitat est inscrit à l'annexe I de la Directive Habitats sous l'intitulé « Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara ssp.* ». Une partie de cet habitat sera conservée.

- Sur le plan de la faune, quatre espèces d'oiseaux nicheurs remarquables ont été recensées : le Vanneau huppé, le Petit gravelot, l'Hirondelle de rivage et le Martin pêcheur. Une espèce remarquable d'amphibien a été relevée : le Lézard des souches. Des mesures sont prévues pour maintenir des corridors écologiques pour cette espèce. En ce qui concerne les insectes, deux espèces remarquables de libellules ont été recensées dans le secteur 2, en bordure de l'Aisne: le Gomphe à pinces et le Caloptérix vierge. L'impact du projet sur ces deux espèces devrait être faible.
  - Le réaménagement comprend la création d'espaces à vocation naturelle (prairies, zones humides - notamment des dépressions humides à Chara sur le secteur 4 - et de plans d'eau) ainsi qu'un espace agricole.
- L'exploitation en cours a un impact paysager réel mais temporaire.

## **V. Analyse de l'étude de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier**

La demande du pétitionnaire visant la modification des conditions de remise en état concerne les secteurs 1 et 4. Sur le secteur 1, cette demande est motivée par la volonté de renforcer sa vocation écologique. Sur le secteur 4, elle est motivée par l'absence d'eau pérenne dans sa partie Nord, ce qui ne permet pas de créer le plan d'eau initialement prévu, par l'intérêt écologique des terrains et par la volonté des propriétaires de retrouver des terres agricoles.

Les justifications ont ainsi bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : les aspects faune-flore- milieux naturels, paysage et eau, qui sont les principaux enjeux du projet. Les mesures de suppression de réduction et de compensation proposées ainsi que le réaménagement décrit dans le dossier seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 12 novembre 2009

Le Préfet,

  
Michel DELPUECH